



RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE  
(pour le recouvrement de l'abonnement au ramassage des déchets verts.)

Entre le titulaire du compte à débiter et le bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) des services,  
Et Dijon métropole, représentée par son Président, François REBSAMEN,

Il est convenu ce qui suit :

1 – AVIS PRÉLÈVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture portant le montant des sommes dues.

Les prélèvements seront effectués sur le compte du redevable entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois suivant la facture.

2 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE OU ARRÊT DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès du service collecte des déchets verts de Dijon Métropole le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

3 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai Dijon métropole.

4 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau opter pour le prélèvement automatique.

5 – ÉCHÉANCES IMPAYÉES

En cas de rejet de prélèvement, il appartient au redevable de régulariser sans délai par tout autre mode de paiement. Au troisième rejet de prélèvement pour provision insuffisante, le redevable est exclu du prélèvement automatique.

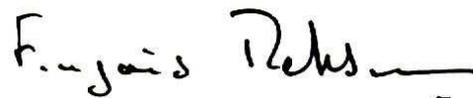
6 – RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignement ou contestation amiable concernant la facture est à adresser à Dijon métropole – Collecte des déchets verts – 40 avenue du drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de l'avis des sommes à payer, contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal compétent.

Pour Dijon métropole,  
LE PRESIDENT



François REBSAMEN

